

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00330

Numéro SIREN : 347 483 901

Nom ou dénomination : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003102

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



Dénomination : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES
Adresse : 8 rue Henri Cornu BP 12005 97801 Saint-denis Cedex . - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00330
n° d'identification : 347 483 901
n° de dépôt : A2019/003102
Date du dépôt : 07/11/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 09/10/2019

263214



263214

INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES « I.N.S.E.T. »

SARL au capital de 28 000 €

Siège social : La Technopole de la Réunion, 8 rue Henri Cornu - CS 61071
97495 SAINTE CLOTILDE Cedex
RCS SAINT DENIS N° 347 483 901

07 NOV. 2019

DEPOT GREFFE T.C. ST-DENIS

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 OCTOBRE 2019 à 13 heures 30**

Le 09 Octobre 2019 à 13 heures trente,
Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation
de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

* Eric OTTENWELTER détenteur de sept cents parts,	700 parts
*Philippe DUVOIS détenteur de cinq cent vingt-cinq parts,	525 parts
* Thierry BOCCOGNANI détenteur de cent-soixante-quinze parts,	175 parts
* Christophe LOMBARDOT détenteur de cent soixante-quinze parts,	175 parts
* Jean-Louis MARIE détenteur de cent soixante-quinze parts,	175 parts
Total des parts des associés présents sur les 1.750 parts composant le capital social	1750 parts

Une feuille de présence a été établie.

Monsieur Eric OTTENWELTER, gérant, préside l'assemblée.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;

l'inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCTION ET D'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 17/10/2019 Dossier 2019/00153077, référence 9744P31 2019 A 166087
Enregistrement : 125 €. Pénalités : 0 €.
Total liquide : Cent vingt-cinq Piros
Montant ttc : Cent vingt-cinq Piros
i.e Contrôleur des Finances publiques

- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination du Directeur général ;

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont soumises aux votes.

Première Résolution - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

Les associés approuvent la valeur des biens composant l'actif de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

SARL au capital de 28 000 € - RC 88 B 330 – SIRET : 347 483 901 00034 – A.P.E. 7112B

Le capital social reste fixé à la somme de 28.000 €. Il sera désormais divisé en 1.750 actions de « 16 € euros » chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part. Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Eric Ottenwelter prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution - Désignation du Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Eric Ottenwelter, né le 20 octobre 1969 à Colmar, demeurant 28 rue des Scalaires – 97434 Saint Gilles les Bains
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution – Nomination du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur général :

Monsieur Christophe LOMBARDOT, né le 31 janvier 1985 à Besançon, demeurant 8 rue des KAILASSAS, 97432 Ravine des cabris.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 14-2 des statuts de la Société après sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution - Exercice social

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution - Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, Président de séance, et tous les associés présents.



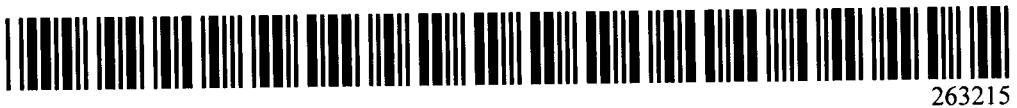
SARL au capital de 28 000 € - RC 88 B 330 – SIRET : 347 483 901 00034 – A.P.E. 7112B

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



Dénomination : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES
Adresse : 8 rue Henri Cornu BP 12005 97801 Saint-denis Cedex . - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00330
n° d'identification : 347 483 901
n° de dépôt : A2019/003102
Date du dépôt : 07/11/2019
Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 17/09/2019

263215

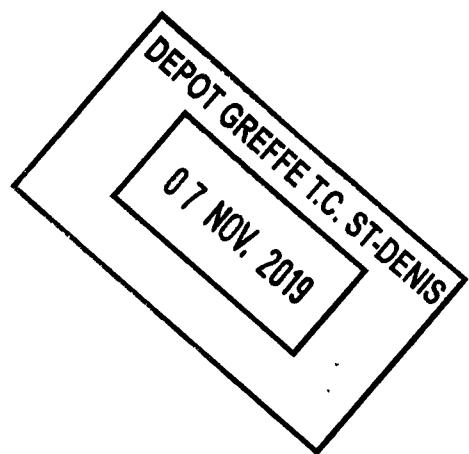


263215



DEM AUDIT ET EXPERTISES

Société de commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Saint-Denis
SAS au capital de 1000 €
1 AVENUE LUC DONAT 97410 SAINT PIERRE



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

TRANSFORMATION DE LA SARL I.N.S.E.T (INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES) EN SAS



DEM AUDIT ET EXPERTISES

Société de commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Saint-Denis
SAS au capital de 1000 €
1 AVENUE LUC DONAT 97410 SAINT PIERRE

Mesdames et Messieurs les Associés de la SARL I.N.S.E.T (INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES)

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.224-43 afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. Nature et objectifs de l'opération

La SARL I.N.S.E.T est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro SIREN 347 483 901. Son siège social est sis à La Technopole de la Réunion, 8 rue Henri Cornu, BP 12005, 97801 SAINT-DENIS CEDEX.

La société a pour objet :

- Toutes missions d'ingénierie, conception, maîtrise concernant les études de tous travaux de bâtiments, génie civil, édifices quelconques, et infrastructures ainsi que leur direction ou surveillance
- L'étude et la mise au point de toutes inventions, tous procédés de construction et de fabrication relatifs aux travaux énumérés au paragraphe précédent.
- L'étude et l'assistance technique pour tous travaux d'électricité de plomberie et de climatisation.
- La prise de licences, brevets français et étrangers, ainsi que leur exploitation.
- L'exploitation, l'acquisition et la vente par voie d'apport, l'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à



DEM AUDIT ET EXPERTISES

Société de commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Saint-Denis
SAS au capital de 1000 €
1 AVENUE LUC DONAT 97410 SAINT PIERRE

court et à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous établissements industriels ou commerciaux, matériels, objets de toute nature. La participation dans toute entreprise de même nature et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou artisanales se rapportant à l'objet social de la société ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Le capital de la SARL INSET d'un montant de 28 000 € est divisé en 1 750 parts sociales de 16 € chacune entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit (à la suite de la cession de parts sociales en date du 19/01/2015) :

- Monsieur Eric OTTENWELTER	700 parts
- Monsieur Philippe DUVOIS	525 parts
- Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
- Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
- Monsieur Jean-Louis MARIE	175 parts

La SARL INSET clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année, le dernier exercice clos approuvé par l'assemblée générale des associés est celui du 31 décembre 2018.

Notre analyse se base sur l'exercice clos le 31/12/2018, ainsi que sur la situation intermédiaire du 30/06/2019.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les associés de la SARL INSET à l'unanimité ont souhaité adopter une nouvelle forme sociale pour des raisons de simplicité de gestion. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle. La SARL INSET sera transformée en SAS après décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social restera fixé à la somme de vingt-huit mille euros (28 000 €) divisé en 1750 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, à savoir :



DEM AUDIT ET EXPERTISES

Société de commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Saint-Denis
SAS au capital de 1000 €
1 AVENUE LUC DONAT 97410 SAINT PIERRE

- Monsieur Eric OTTENWELTER	700 parts,
- Monsieur Philippe DUVOIS	525 parts
- Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
- Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
- Monsieur Jean Louis MARIE	175 parts

C'est dans ce contexte que les associés de la SARL INSET nous ont désigné à l'unanimité en qualité de commissaire à la transformation lors de l'AG du 24 Juillet 2019.

2. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Notre vérification a également consisté à analyser la situation de l'entreprise et à nous assurer que la continuité d'exploitation n'est pas compromise.

Dans le cadre de notre analyse, nous avons contrôlé les critères significatifs caractérisant la situation financière, l'état de la trésorerie et sa solvabilité. Nous avons apprécié les caractéristiques et les conditions d'exploitation de la société pour considérer si des facteurs de nature sociale ou économique ne constituent pas des éléments défavorables à la continuité des activités de la société.

Nous avons par ailleurs examiné de façon détaillée les projets de statuts qui seront soumis à l'assemblée chargée de délibérer sur la transformation.



DEM AUDIT ET EXPERTISES

Société de commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Saint-Denis
SAS au capital de 1000 €
1 AVENUE LUC DONAT 97410 SAINT PIERRE

Nous avons examiné la situation comptable de la SARL INSET au 31/12/2018 produit par Madame BOERAEVE Béatrice, Expert-Comptable.

Cette situation fait apparaître des capitaux propres à hauteur de **983 880 €** pour un capital social de 28 000 €. Ces capitaux propres au 31/12/2017 étaient de 905 440 € avant affectation du résultat.

Le résultat est passé de 140 921 € en 2017 à 198 441 € en 2018.

La situation intermédiaire arrêtée au 30/06/2019 fait apparaître des capitaux propres à hauteur de 992 145 € et un résultat de 83 514 €.

Cette situation ne fait pas apparaître d'indicateurs de risques quant à la continuité d'exploitation.

C'est l'ensemble de ces travaux pris dans leur globalité qui a fondé notre opinion.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons relevé aucun indicateur de risque susceptible de remettre en cause la transformation en SAS de la SARL INSET. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Saint Pierre le 17 septembre 2019

Signature numérique de DENIS
ANDRE HENRI MORANNE
DN : c=FR, o=DEM AUDIT ET
EXPERTISES, ou=0002 800627663,
cn=DENIS ANDRE HENRI MORANNE,
email=denis.moranne@orange.fr
Date : 2019.09.17 17:55:59 +04'00'

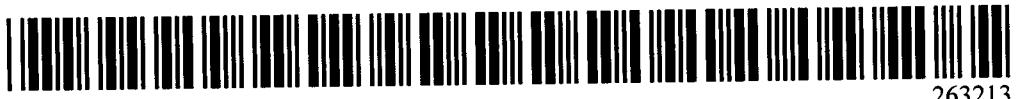
Denis Moranne Président DEM AUDIT ET EXPERTISES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



Dénomination : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES
Adresse : 8 rue Henri Cornu BP 12005 97801 Saint-denis Cedex . - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00330
n° d'identification : 347 483 901
n° de dépôt : A2019/003102
Date du dépôt : 07/11/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 09/10/2019

263213



263213

INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES « I.N.S.E.T »

Société par Actions Simplifiée au capital de 28 000 euros

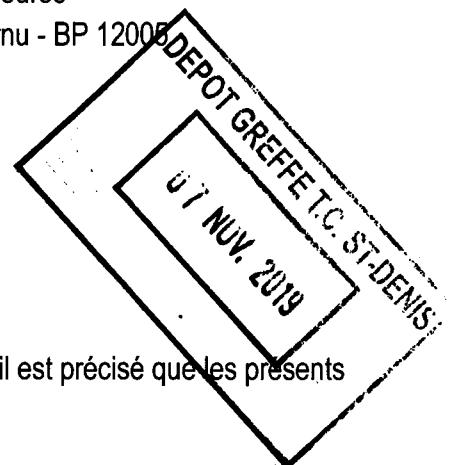
Siège social : La Technopole de la Réunion, 8 rue Henri Comte - BP 12005

97801 SAINT DENIS Cedex 9

RCS SAINT DENIS N° 347 483 901

*autres actions
DRC*

STATUTS



Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Eric OTTENWELTER
- Monsieur Philippe DUVOIS
- Monsieur Thierry BOCCOGNANI
- Monsieur Christophe LOMBARDOT
- Monsieur Jean-Louis MARIE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 09 Octobre 2019, statuant à l'unanimité. La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste : INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES « I.N.S.E.T »

7 1 8

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes missions d'ingénierie, conception, maîtrise concernant les études de tous travaux de bâtiments, génie civil, édifices quelconques, et infrastructures ainsi que leur direction ou surveillance
- L'étude et la mise au point de toutes inventions, tous procédés de construction et de fabrication relatifs aux travaux énumérés au paragraphe précédent.
- L'étude et l'assistance technique pour tous travaux d'électricité de plomberie et de climatisation.
- La prise de licences, brevets français et étrangers, ainsi que leur exploitation.
- L'exploitation, l'acquisition et la vente par voie d'apport, l'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court et à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous établissements industriels ou commerciaux, matériels, objets de toute nature.
- La participation dans toute entreprise de même nature et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou artisanales se rapportant à l'objet social de la société ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à: La Technopole de la Réunion, 8 rue Henri Cornu CS 61061 97495 SAINTE CLOTILDE Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants en numéraire :

- la société COTEL	25.000 F
- la société INCOM	<u>25.000 F</u>
	50.000 F

A la suite des diverses augmentations de capital et cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour, le capital est divisé en 1750 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits, à savoir :

– Monsieur Eric OTTENWELTER	700 parts,
– Monsieur Philippe DUVOIS	525 parts
– Monsieur Christophe LOMBARDOT	175 parts
– Monsieur Thierry BOCCOGNANI	175 parts
– Monsieur Jean Louis MARIE	175 parts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie. Le capital social se compose de 1750 actions d'une valeur nominale de seize (16 €) euros chacune, souscrites en totalité. Le montant du capital social est donc de vingt-huit mille euros (28.000 €).

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

9.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

9.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

9.5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la fibre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont gênés.

9.6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS / TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des dispositions « Agrément des cessions », "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 – ORGANES DIRIGEANTS

14.1 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par une décision ordinaire de la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président pourra être rémunéré par décision de l'associé unique. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

14.2 – Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique associé ou non de la société et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

La collectivité des associés fixe la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, ils ne peuvent représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de six (6) mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué conformément à la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

17.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

17.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

21.1 - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

21.2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

21.3 - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société dès son immatriculation, la liste de ces actes étant annexée aux statuts ou par décision ultérieure de l'associé unique.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Eric OTTENWELTER, né le 20 octobre 1969 à Colmar (68), demeurant 28 rue des Scalaires 97434 Saint Gilles les Bains, lequel déclare accepter lesdites fonctions au nom de la société qu'il représente et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

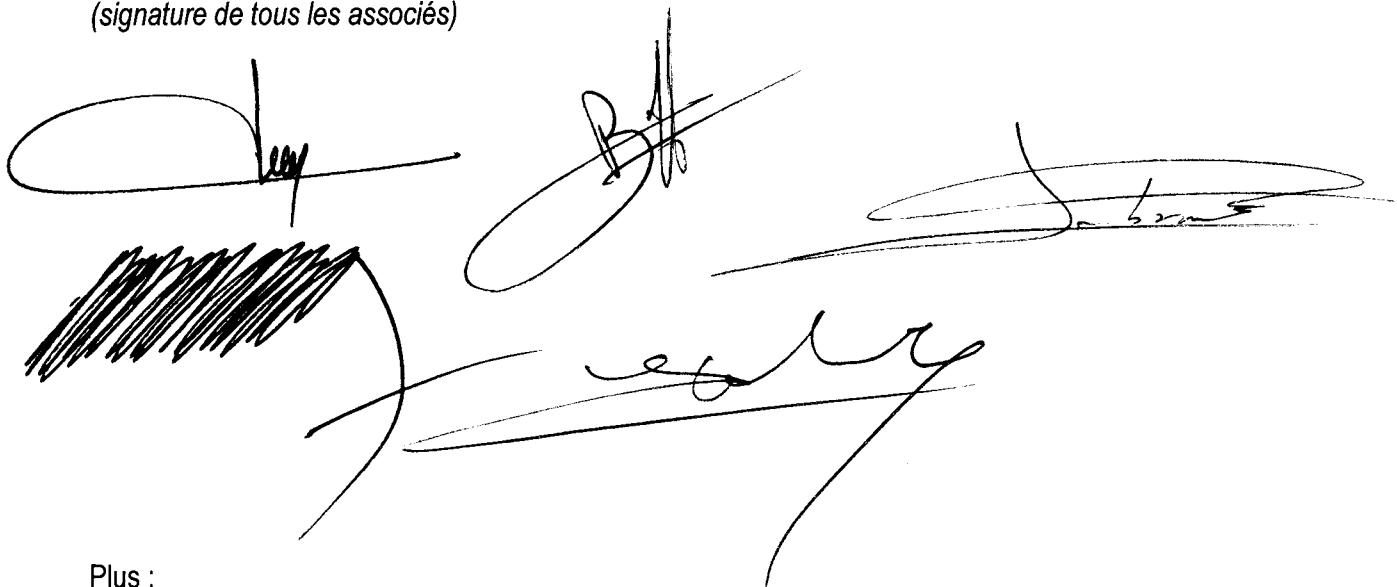
Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée égale à celle du mandat du Président est Monsieur Christophe LOMBARDOT, né le 31 janvier 1985 à Besançon (25), demeurant 8 rue des KAILASSAS, 97432 Ravine des cabris, lequel déclare accepter lesdites fonctions au nom de la société qu'il représente et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sainte Clotilde,
Le 09 octobre 2019
en sept exemplaires originaux

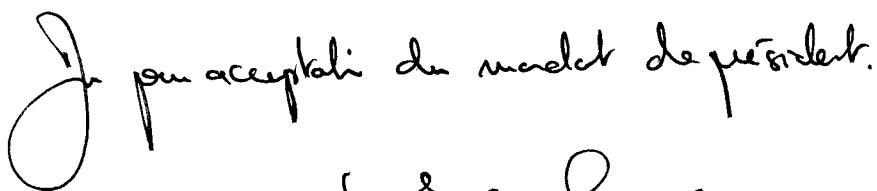
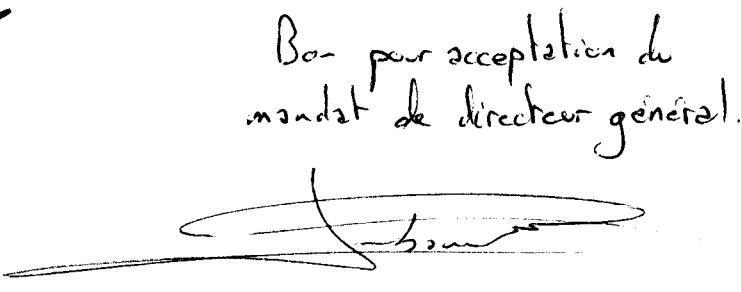
(signature de tous les associés)

A cluster of seven handwritten signatures in black ink, each enclosed in a thin oval. The signatures are fluid and vary in style. Below the first signature is a large, dark, horizontal scribble or smudge.

Plus :

* Pour le Président : mention manuscrite: « bon pour acceptation du mandat de président » et seconde signature

* Pour le directeur général : mention manuscrite: « bon pour acceptation du mandat de président » et seconde signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J'accepte le mandat de président." Below the signature is a thin oval.A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bon pour acceptation du mandat de directeur général." Below the signature is a thin oval.